

PREFECTURE
des
BOUCHES-du-RHONE

Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement

4ème Bureau

N° 96/1957A

République Française

STE INDUSTRIELLE ET MINES MARSEILLE
- 4 DEC 1978
REG N°

A R R E T E
A R R E T E

autorisant la STE INDUSTRIELLE de MUNITIONS et TRAVAUX
à exploiter un chantier de destruction de munitions
à Saint-Martin-de-Crau

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU les arrêtés des 12 mars 1958 et 16 mars 1970 autorisant la SOCIETE INDUSTRIELLE de MUNITIONS & TRAVAUX, 25, rue Maurice Bertaux, 93 LA COURNEUVE à exploiter un chantier de destruction de munitions à Saint-Martin-de-Crau, lieu dit "La Carougnade" ;
- VU la demande présentée par la Société susvisée en vue d'être autorisée à poursuivre cette exploitation ;
- VU les plans annexés à cette requête ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de Saint-Martin-de-Crau du 24 octobre au 24 novembre 1975 inclus ;
- VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 18 décembre 1975 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Martin-de-Crau en date du 19 décembre 1975 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 10 septembre 1975 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 septembre 1975 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 novembre 1975 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 2 décembre 1975 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 2 mars 1976 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre en date du 17 mars 1976 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 31 mars 1976 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date des 10 juin 1975 et 27 octobre 1976 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 1977 ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

. Arrête .

ARTICLE 1er.

La SOCIETE INDUSTRIELLE de MUNITIONS et TRAVAUX 25-27, rue Maurice Bertaux, 93 LA COURNEUVE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son chantier de neutralisation de munitions sis à Saint-Martin-de-Crau au lieu dit "La Carougnade", Section B dite "Crau de Payan".

Cette unité comportera essentiellement :

- un dépôt de munitions et artifices entièrement merlonné, prévu pour une capacité de stockage de 3.500 kg de substances explosives, dit dépôt en attente de démolition,
- un dépôt de poudre propulsive entièrement merlonné, prévu pour une capacité de stockage de 500 kg,
- sept ateliers de neutralisation de munitions comportant chacun un dépôt intermédiaire d'approvisionnement de capacité de stockage de 100 kg de substances explosives et définies comme suit :
 - . un atelier de dégrainage avec moteur
 - . deux ateliers de désencartouchage
 - . un atelier de dévissage de fusées
 - . un atelier de désamorçage
 - . un atelier de désamorçage des douilles
 - . un atelier de dégainage
 - . une aire de brûlage de pétardement et de destruction, d'une capacité de 500 kg.

Ces aménagements constituent une installation classée soumise à autorisation, visée à la rubrique 302 de la nomenclature.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

- 1°/ Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par le plan au 1/2000 S6 321.01 du 16 novembre 1976 joint à la demande et dressé par l'établissement de Réserve Générale des Munitions (ERG Mu) de Miramas.

.../...

- 2°/ Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.
- 3°/ Les dépôts de munitions et artifices, de poudre propulsive, les ateliers de neutralisation ainsi que les aires de brûlage, de pétardement et de destruction seront soumis aux dispositions du décret n° 48-1255 du 7 août 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité applicables sur les chantiers de démolition et de destruction des munitions ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

4°/ Ateliers de neutralisation

- 4.1 - Les ateliers devront être construits en matériaux incombustibles de classe (MO) du point de vue de leur réaction au feu. D'autre part, les murs et parois seront coupe feu degré deux heures.
 - 4.2 - Les ateliers de désamorçage et de dégainage d'obus et de dévissage des fusées devront être construits de telle sorte que les risques de détonation par influence des dépôts ou ateliers voisins soient exclus.
- A cet effet l'atelier devra comporter un merlonnage suffisant en terre ou constitué de mur caisson ou tout autre dispositif équivalent, le toit du bâtiment devant par ailleurs être construit en matériaux légers de façon à éviter une surpression interne.
- 4.3 - Il ne sera admis dans les ateliers qu'une seule munition à la fois pour l'opération de neutralisation.
 - 4.4 - Les munitions des dépôts intermédiaires sont placées à l'extérieur du merlon des ateliers, défilées par rapport à l'entrée et au moins à 5 mètres de celle-ci.

Pour les ateliers non merlonnés (atelier de désencartouchage, atelier de désamorçage de douilles) les munitions de ces mêmes dépôts seront placées latéralement par rapport à l'axe de la munition en cours de traitement et au moins à une dizaine de mètres.

- 4.5 - Toutes les poudres ou substances explosives constituant les munitions devront être soigneusement récupérées et détruites à l'aire de brûlage.

Aucune munition, ni substances explosives ne devront séjourner après la journée de travail tant dans les ateliers de neutralisation que dans les dépôts d'approvisionnement de ces dits ateliers.

5°/ Aires, de brûlage, de pétardement et de destruction

- Un dispositif par éclat devra être installé autour de ces aires afin d'interdire les projections en cas d'explosion accidentelle.
- Ces aires seront implantées sur un terrain propre, entièrement désherbé et exempt de matières combustibles. Leur implantation tiendra compte des vents dominants de telle sorte que les fumées s'éloignent des installations et bâtiments existants.

- La quantité maximale à brûler par opération sera de 100 kg de poudre et 50 kg d'explosif.
- La charge maximale à détruire par pétardement sera de 2 kg.
- La destruction des détonateurs ne pourra être effectuée qu'en blockhaus. Celui-ci sera spécialement aménagé pour que les détonateurs parviennent à l'intérieur au niveau du dispositif de destruction de manière automatique sans aucune intervention manuelle.

6° Dépôt de munitions en attente de démolition

Les munitions de classes de compatibilité différente doivent être isolées les unes des autres.

A cet effet, le dépôt devra être du type merlonné et comporter des alvéoles elles-mêmes merlonnées.

Le merlon est une levée continue dépassant de un mètre au moins le niveau du faite du bâtiment du dépôt et conservant à toute époque une largeur minimum de un mètre au sommet. La pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai et son pied est à un mètre de distance du soubassement du bâtiment du dépôt. Le merlon est traversé par un passage couvert, pour le service du dépôt.

7°/ Matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les contrôles périodiques des installations seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Protection contre la foudre et les courants de circulation

a) Dispositions générales

Les mesures suivantes (liaisons électriques, mises à la terre) sont prises pour minimiser les effets de courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Les mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

b) Protection contre la foudre

Les équipements ou les structures métalliques doivent être mis à la terre.

*
* *

.../...

Les travaux de neutralisation des munitions et en particulier, ceux des roquettes ou missiles sont interdits par temps d'orage.

8°/ Distances d'isolement

Les distances d'isolement entre les différents emplacements seront au moins égales à celles définies par le décret visé à l'article 2-3° du présent arrêté.

Protection contre l'incendie

9°/ Les moyens de défense contre l'incendie prévus dans la notice jointe au dossier devront être maintenus en parfait état de fonctionnement à savoir:

- . un puits avec pompe permettant une alimentation en eau sous-pression au moyen d'une cuve de 2.000 l reliée à des conduits alimentant des tuyaux avec lances
- . une citerne de 2.000 l d'eau sur châssis avec roues et motopompe équipée d'une longueur de 35 m de tuyaux. Le tout tracté par un camion ou tracteur.

Les ateliers seront pourvus d'extincteurs appropriés mobiles ou portatifs et conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H). Leur position, capacité et nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelles d'usage et seront au minimum de :

- . 1 extincteur sur roues (à mousse) capacité de 100 l
 - . 20 extincteurs à mousse de 10 l
 - . 6 extincteurs à poudre de 9 l
 - . 1 extincteur à CO2 de 10 l
 - . 22 fûts de 200 l d'eau
 - . 7 bacs en ciment fixe (eau)
 - . 15 pelles
 - . 15 seaux
 - . 15 battes à feu
 - . 15 bacs à sable
- } formant panoplie

Le terrain devra être maintenu débroussaillé et désherbé sur une largeur de 20 mètres au moins autour des ateliers et dépôts ainsi que sur le pourtour extérieur en limite de clôture.

Le brûlage des herbes ou broussailles ainsi que l'emploi de désherbant à base de matière comburante tels que chlorates etc... sont interdits.

Les fûts de 200 l, disposés près des ateliers, et prévus pour la lutte contre un début d'incendie devant être constamment maintenus pleins d'eau. Un seau devra être placé à proximité de chaque fût.

.../...

L'établissement devra être équipé d'une longueur suffisante de tuyaux pour permettre l'attaque d'un incendie en tout point du terrain et des locaux.

Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 juillet 1913 portera mention de la date des exercices et essais des matériels d'incendie, et des observations auxquelles ces exercices et essais peuvent avoir donné lieu.

Une consigne d'incendie sera établie en application de l'article susvisé et sera affichée dans chaque atelier et dépôt d'une manière très apparente.

Une liaison téléphonique devra être prévue pour les appels en cas d'incident grave (incendie, vol, etc...).

Les numéros correspondants des postes à prévenir (pompiers, gendarmerie) devront être affichés auprès des appareils.

*

*

*

L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie pourra en tant que de besoin imposer tout autre moyen qui lui paraîtrait nécessaire.

10°/ Règlement général en consigne

A) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le pétitionnaire devra établir et communiquer à l'Inspecteur des Etablissements Classés qui pourra formuler toutes observations qu'il jugera utiles:

- des consignes générales,
- des consignes spéciales à chaque atelier ou local,
- des consignes particulières, propres à chaque poste de travail.

B) Consignes générales

Elles formuleront :

- L'interdiction pour le personnel, à l'intérieur de l'atelier, de faire du feu, de fumer et de détenir tout article de fumeur,
- L'obligation de revêtir pendant les heures de travail des vêtements, chaussures, gants et autres accessoires de protection fournis par l'établissement,
- L'interdiction d'emporter des munitions ou leurs composants,
- L'interdiction pour le personnel de se rendre, sans ordre, à un poste de travail que celui auquel il est affecté.
- Les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature à l'intérieur et à proximité des ateliers,
- Les dispositions générales à prendre en cas d'accident, d'incident, ou d'incendie,

.../...

C) Consignes spéciales à chaque atelier ou local

Elles fixeront notamment :

- Les quantités maximales de munitions ou de matières actives qui peuvent y être emmagasinées, déposées ou traitées,
- Le nombre de personnes susceptibles d'y être présentés simultanément,
- Les dispositions à prendre en cas d'incendie, d'accident, d'orage, etc...

D) Consignes particulières à chaque poste de travail

- La nature du travail à effectuer,
- Le mode opératoire,
- Les outils, machines, matériaux, accessoires, équipements, vêtement de protection à utiliser et éventuellement leur mode d'emploi,
- Le nombre de munitions admissibles,
- Les précautions à prendre,
- Les diverses interdictions,
- Le nombre maximum d'ouvriers autorisés.

*
* *

Les consignes générales seront remises à tous les membres du personnel qui en donneront décharge écrite.

Les consignes spéciales à chaque local, les consignes particulières à chaque poste de travail seront remises au personnel directement intéressé qui en donneront décharge écrite.

Celles-ci, seront en outre affichées à l'entrée de chaque atelier ou dépôt et seront contre-signées par le Chef d'atelier.

Les consignes seront mises à jour en fonction des modifications éventuelles des règlements, des modes opératoires et de la nature des travaux.

11°/ Mesures spéciales de sécuritéA) Capacité technique du personnel de l'entreprise

Une attention particulière est portée sur la formation technique du personnel employé. Les personnels d'encadrement et d'exécution doivent impérativement remplir les conditions imposées par l'article 6 du décret n° 48-1255 du 7 août 1943 cité ci-dessus.

B) Comptabilité des travaux de démolition

Le pétitionnaire devra ouvrir un registre sur lequel devront être indiqués journalièrement, le type, la classe, le nombre et le tonnage de toutes les munitions :

- Entrant des son établissement,

.../...

- Démilitarisées dans les différents ateliers,
 - Stockées dans le dépôt en attente de démolition,
- Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

c) Mesures de gardiennage contre les risques de vol ou détournement des munitions

L'entreprise devra mettre en place le personnel suffisant pour assurer la garde efficace du chantier, de jour comme de nuit.

Les gardiens devront en outre être informés par une consigne particulière de la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'effraction.

12°/ Clôture

L'ensemble des installations sera entouré d'une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur au moins destinés à les protéger contre les vols et les attentats. Cette clôture sera distante d'au moins 20 m de tout dépôt ou atelier. Les portes d'accès devront normalement être fermées à l'exception des délais nécessaires au passage des engins ou véhicules.

En outre, la partie du terrain qui constitue le dépôt de munitions en attente doit être isolée du reste du chantier par une clôture sommaire.

Cette clôture est constituée par exemple par des piquets de 1,50 m de hauteur au-dessus du sol sur lesquels sont placés plusieurs rangs de fils de fer barbelés suffisamment rapprochés pour interdire le passage.

Des portes sont prévues sur chaque côté de celle-ci afin de permettre l'exploitation normale du dépôt ainsi que, éventuellement, l'évacuation rapide du personnel.

Cette clôture sera placée à une distance de 20 m des ilots de munitions en attente.

En outre, doivent être apposées des pancartes destinées à interdire l'accès de cette partie du chantier à toute personne non autorisée.

13°/ Véhicules

Une consigne particulière devra réglementer l'utilisation des engins de transport et de manutention.

L'aménagement des véhicules routiers devra en outre être conforme aux prescriptions définies par le règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 et en particulier son appendice n° 14.

- 14°/ L'exploitant avise l'Inspecteur des Etablissements Classés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident à caractère pyrotechnique, ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage.

ARTICLE 3.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

.../...

- a) Du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) Du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) Du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf la cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté devra être affiché en permanence, d'une façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Installations Classées, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 9 novembre 1978

Le POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général Adjoint

Pour copie conforme

Le Chef de Bureau



Mathilde Ferrero
Mathilde FERRERO

Yves VAN HAECKE

DESTINATAIRES

- M. le Maire de SAINT-MARTIN-de-CRAU
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'ARLES.
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Sécurité Civile
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
Inspecteur Départemental des Installations
Classées
- M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie
- M. le Directeur Départemental du Travail et
de la Main d'Oeuvre
"pour information"